|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 510-F** |
| **18 décembre 2015** |
| **Original: anglais/espagnol/français** |
| PROCÈS-VERBALDE LATREIZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE |
| Mercredi 25 novembre 2015, à 20 h 30 |
| **Président:** M. F.Y.N. DAUDU (Nigéria) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Sujets traités | Documents |
| 1 | Résultats des débats informels sur les questions en suspens au titre du point 10 de l'ordre du jour | 462 |
| 2 | Options concernant la bande de fréquences 470‑694/698 MHz conformément au point 1.1 de l'ordre du jour | 446 |
| 3 | Rapport du Président du Groupe ad hoc de la Commission 4 sur le point 1.5 de l'ordre du jour | 465 |
| 4 | Propositions concernant les bandes de fréquences 3 600-3 700 MHz et 3 700-3 800 MHz pour les Régions 1 et 3 (point 1.1 de l'ordre du jour) | 467(Rév.1) |
| 5 | Dix-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B18) | 466 |
| 6 | Dix-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (B18) | 466 |
| 7 | Propositions relatives au point 1.6 de l'ordre du jour | 468, 469 |
| 8 | Options proposées par le Groupe ad hoc de la Commission 4 pour le point 1.1 de l'ordre du jour (autres bandes) | 470, 471, 475, 477, 478, 479, 480, 481 |

# 1 Résultats des débats informels sur les questions en suspens au titre du point 10 de l'ordre du jour (Document 462)

1.1 La **Présidente de la Commission 6**, présentant le Document 462, déclare que celui-ci est le résultat obtenu par un petit groupe informel de représentants régionaux, qui avait été convoqué pour rendre compte des résultats des activités de la Commission 6 et des questions en suspens au titre du point 10 de l'ordre du jour. Le Document 462 contient un court rapport du groupe informel, ainsi que des révisions du Document 445 et une nouvelle Annexe 8 comprenant la version mise à jour de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23, qui a été examiné en première lecture lors de la onzième séance plénière. Le document comporte une série de solutions de compromis interdépendantes portant sur des questions importantes relatives aux futures études que doit mener l'UIT-R, ainsi que le contenu de l'ordre du jour de la prochaine CMR, et éventuellement de celle d'après. Chaque région a fait d'importantes concessions, et une organisation ou administration au moins a formulé des réserves quant à certains aspects de la quasi-totalité des solutions de compromis. Cependant, chacun a reconnu le besoin d'aller de l'avant pendant le peu de temps restant. Certaines des réserves émises concernant l'Annexe 5 (projet de nouvelle Résolution [COM6-IMT above 6 GHZ] (CMR-15) – Etudes sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification des bandes de fréquences pour les IMT, y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile dans une ou plusieurs parties de la gamme de fréquences comprise entre 24,25 et 86 GHz pour le développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà) concernent les quatre bandes de fréquences (7 075-8 500 MHz, 10-10,5 GHz, 14,8-15,35 GHz et 27,5-28,35 GHz) mentionnées en page de couverture du Document 462 et qui, en raison d'un des compromis adoptés, ne figurent plus dans le projet de Résolution. Des réserves ont aussi été exprimées en ce qui concerne les bandes de fréquences figurant dans la Résolution. La Présidente dit qu'il faudrait corriger une erreur au sujet de la manière de rendre l'accord de compromis: le projet de point de l'ordre du jour 1.6.1, qui figure de manière erronée à l'ordre du jour de la CMR-19 (Annexe 1), devrait figurer dans l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23 (Annexe 8). Cela entraînerait des modifications de forme dans l'Annexe 3, consistant à remplacer «CMR-19» par «CMR-23» dans le projet de nouvelle Résolution associé [COM6-QV FSS ALLOC 52 GHz] (CMR-15) – Etudes relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace). Il s'est avéré impossible de parvenir à un compromis en ce qui concerne l'Annexe 4 (projet de nouvelle Résolution [COM6‑SOS] (CMR-15) – Etudes en vue de répondre aux besoins du service d'exploitation spatiale pour les satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée); des consultations sont encore en cours et, en effet, l'ensemble des gammes de fréquences figurant dans le *invite l'UIT‑R* sont bien entre crochets. Pour finir, concernant l'Annexe 6, la Présidente attend la confirmation de la RCC quant au fait que, dans le projet de nouvelle Résolution [COM6-HAPS] (CMR-15) –Faciliter l'accès aux applications large bande assurées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), les crochets et la référence à des organisations régionales pourraient être supprimés du point 4 du *décide d'inviter l'UIT-R*.

1.2 Le **Président** invite les participants à examiner successivement chacune des annexes du Document 462, en commençant par l'Annexe 2; à la suite de cela, l'Annexe 1 (projet de nouvelle Résolution [COM6-AGENDA 2019] (CMR-15) – Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019) – serait mise à jour en conséquence et proposée pour adoption. Il insiste sur le fait que ce document est le résultat d'un compromis délicat, et il prie instamment les participants d'envisager de revoir leur position afin qu'il soit possible de parvenir à un accord.

**Projet de nouvelle Résolution [COM6-ESIM] (CMR-15) – Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) par des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite (Annexe 2 du Document 462)**

1.3 Le **délégué de la République islamique d'Iran** déclare que les stations terriennes en mouvement ne font pas partie de l'environnement réglementaire et de brouillage, et qu'il n'existe pas de procédure de coordination les concernant. Une nouvelle avancée a été réalisée, qui relève du domaine des services aéronautique ou mobile terrestre et ne concerne en aucun cas le SFS. Sa délégation a accepté à contrecœur de faire deux concessions (relatives au projet de point 1.5 de l'ordre du jour et aux stations terriennes placées sur des plates-formes mobiles), et n'acceptera pas de faire de concession supplémentaire. Des discussions et examens supplémentaires sont nécessaires afin d'élaborer des lignes directrices à ce sujet. Il a évoqué ses objections avec le Président de la Conférence et avec la Présidente de la Commission 6, mais il semble que la position de sa délégation n'ait pas été comprise.

1.4 Le **Président** demande au délégué de la République islamique d'Iran s'il entrevoit une solution qui permettrait l'adoption d'un projet de Résolution.

1.5 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, appuyé par le **délégué de Cuba** et le **délégué des Emirats arabes unis**, s'exprimant au nom du Groupe des Etats arabes, dit que la seule solution est de déplacer le point proposé de l'ordre du jour de la CMR-19 à celui de la CMR-23.

1.6 Le **délégué de la Suisse** dit que la technologie est déjà en place et qu'un cadre réglementaire adéquat est nécessaire. L'UIT doit conserver le rôle qui est le sien et doit rester réactive face aux avancées technologiques. Des études doivent être réalisées de toute urgence afin d'évaluer la compatibilité de la nouvelle technologie avec d'autres services, et ce point devrait figurer à l'ordre du jour de la CMR-19. Il prie instamment les délégations d'approuver le projet de Résolution, qui traite les préoccupations ayant été soulevées.

1.7 Le **délégué du Royaume-Uni** dit que la technologie progresse et que, partout dans le monde, la population est susceptible d'en retirer le bénéfice. La technologie ne doit pas être freinée par le manque de cadre réglementaire clair, et il serait préférable que ce point soit ajouté à l'ordre du jour de la CMR-19.

1.8 Les **délégués de la Norvège** et **de la Suède** appuient l'examen de ce point lors de la CMR-19.

1.9 Le **délégué de l'Egypte** se déclare opposé aux attributions de bandes de fréquences au titre de la version actuelle du projet de Résolution, et dit que ce point devrait être examiné lors de la CMR-23.

1.10 Le **délégué de l'Allemagne**, s'exprimant au nom de la CEPT, rappelle que le projet de point de l'ordre du jour a été proposé par sa région et a fait l'objet de discussions avec l'ensemble des parties concernées. Il est important qu'une technologie déjà présente sur le marché ne soit pas laissée sans cadre réglementaire. Le sujet pourrait être traité au titre du point 10 de l'ordre du jour de la CMR-19; toutes les questions soulevées pourraient être traitées au cours de la période d'études de l'UIT-R précédant la Conférence de 2019.

1.11 Le **délégué de la Fédération de Russie** dit que sa délégation n'a pas d'objection quant au sujet abordé ni au projet de Résolution, mais qu'elle est prête à repousser leur examen à la CMR‑23 afin de permettre un délai supplémentaire d'étude et de préparation.

1.12 Les **délégués du Viet Nam**, **de l'Australie** et **du Luxembourg** déclarent qu'ils préféreraient que ce point figure à l'ordre du jour de la CMR-19.

1.13 La **déléguée des Etats-Unis** dit qu'elle appuie les déclarations exprimées par le délégué de l'Allemagne au nom de la CEPT, ainsi que celles de la Suède, de la Suisse, de l'Australie, et autres. L'UIT doit suivre le rythme de l'évolution technologique, en particulier en ce qui concerne les technologies déjà présentes sur le marché. Le secteur satellitaire, comme de nombreux autres secteurs, est de plus en plus concerné par la «révolution du mobile», et le sujet devrait être étudié afin de pouvoir être examiné lors de la CMR-19.

1.14 La **déléguée de la République de Corée** dit que les services fixes par satellite sont clairement définis dans le Règlement des radiocommunications; mais si la définition de ces services est altérée, comment sera-t-il possible de faire la distinction entre ces services et les services mobiles par satellite? Elle se dit prête à prendre part à une étude sur ce sujet au cours de la période d'études à venir, mais ne voit pas d'objection au fait de repousser son examen à la CMR-23.

1.15 Le **délégué de la France** dit que les divergences de points de vue sur cette question prouvent bien qu'il est nécessaire d'élaborer des études et une réglementation à son sujet. Il suggère ainsi que les délégations ayant rencontré des difficultés concernant la Résolution organisent des consultations informelles et proposent des modifications visant à répondre à leurs préoccupations, afin que ce point puisse figurer à l'ordre du jour de la CMR-19.

1.16 La **déléguée de l'Espagne** dit que le fait de repousser l'étude d'une technologie qui s'est avérée viable et qui, en effet, fonctionne déjà, ternirait l'image de l'UIT. Ce point devrait figurer à l'ordre du jour de la CMR-19.

1.17 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que la réputation de l'UIT serait ternie si celle-ci contredisait les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Les stations terriennes en mouvement ne relèvent pas du service fixe par satellite. A la demande instante des délégations de la Suisse et du Royaume-Uni, la question, qui ne figure pas à l'ordre du jour de la CMR-15, a été ajoutée à un projet de Résolution au titre du point 1.5 de l'ordre du jour, ce qui est bien assez. Ce point devrait figurer à l'ordre du jour de la CMR-23, ou bien être supprimé de l'ordre du jour de la CMR-19 et de celui de la CMR-23.

1.18 Le **délégué de l'Autriche** dit que l'image d'organisation moderne de l'UIT, et de l'UIT‑R en particulier, serait mise à mal si la question n'était pas examinée pendant la période préparatoire de la CMR-19.

1.19 Le **délégué de l'Irlande** appuie les points de vue exprimés par le délégué du Royaume‑Uni et par le délégué de l'Allemagne s'exprimant au nom de la CEPT.

1.20 Le **délégué du Nigéria** dit que le projet de point de l'ordre du jour proposé représente un compromis ayant nécessité des efforts considérables. Le rythme du progrès technologique ne peut être ralenti, et ce point devrait figurer à l'ordre du jour de la CMR-19.

1.21 Le **délégué des Pays-Bas** s'associe aux déclarations des délégués de la Suisse, du Royaume-Uni et de la Suède, ainsi qu'à celle du délégué de l'Allemagne s'exprimant au nom de la CEPT.

1.22 Le **délégué de l'Afrique du Sud** dit qu'il semble y avoir consensus quant à la nécessité d'étudier cette question. Une solution pourrait peut-être être trouvée par le biais de consultations informelles.

1.23 La **Présidente de la Commission 6** rappelle que le projet de Résolution [COM6-ESOA] (CMR-15) – Exploitation éventuelle de stations terriennes d'aéronef du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), exposé dans l'Annexe 2 du Document 445, a été retiré dans le cadre d'un compromis délicat qui a entraîné la publication du Document 462.

1.24 Le **Président** dit que le projet de Résolution figurant à l'Annexe 2 du Document 462 sera laissé de côté en attendant que le reste du document soit examiné.

**Projet de nouvelle Résolution [COM6-QV FSS ALLOC 52 GHZ] (CMR-15) – Etudes relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) (Annexe 3 du Document 462)**

1.25 Le **Président** rappelle que, comme l'a indiqué la Présidente de la Commission 6, le projet de nouvelle Résolution devrait renvoyer à la CMR-23, et le point de l'ordre du jour qui lui est associé devrait figurer à l'ordre du jour de la CMR-23.

1.26 Le **délégué de la France** déclare que l'UIT-R devrait lancer dès que possible des études portant sur la bande de fréquences, dans l'objectif de soumettre un premier rapport à la CMR-19. Par conséquent, le projet de Résolution devrait faire référence à la CMR-19, même si la présente Conférence n'a pris aucune décision concernant l'attribution de fréquences, et la question devrait être ajoutée à l'ordre du jour de la CMR-19 au titre du point 6 de l'ordre du jour. Le **délégué de la Fédération de Russie** appuie cette suggestion et ajoute qu'il s'interroge sur la possibilité d'assurer la compatibilité, en particulier en matière de réglementation.

1.27 Le **délégué du Royaume-Uni** déclare que son Administration appuie l'élaboration d'études, ainsi que le fait de maintenir ce point à l'ordre du jour de la CMR-19.

1.28 Le **délégué de la Chine** estime qu'en anglais, l'expression «spectrum requirements» devrait être modifiée en «spectrum needs». Si la question est maintenue à l'ordre du jour de la CMR-19 au titre du point 6, d'autres modifications de forme seront nécessaires. La **déléguée de la République de Corée** appuie ce commentaire.

1.29 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que le sujet devrait être intégré au titre du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19.

1.30 Le **Président** dit qu'il considère que la plénière peut accepter d'ajouter cette question à l'ordre du jour de la CMR-19 et, par conséquent, peut approuver le projet de nouvelle Résolution tel quel. La Présidente de la Commission 6 serait chargée de décider de quel point de l'ordre du jour cette question relèverait.

1.31 Cela étant entendu, le texte du projet de nouvelle Résolution [COM6-QV FSS ALLOC 52 GHz] (CMR-15) – Etudes relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz au service fixe par satellite (Terre-vers-espace) est **approuvé** en vue de sa soumission à la Commission de rédaction.

**Projet de nouvelle Résolution [COM6-QV FSS REGU] (CMR-15) – Etudes des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires applicables aux systèmes à satellites non OSG du SFS dans les bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), et 42,5-43,5 GHz, 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) (Annexe 3 du Document 462)**

1.32 Le **délégué de la France** dit que la bande 48,94-49,04 GHz devrait être ajoutée dans le point 5 du *décide d'inviter l'UIT-R*.

1.33 En réponse à une question formulée par le **délégué des Emirats arabes unis**, la **Présidente de la Commission 6** confirme que le projet de Résolution sera examiné dans le cadre de la préparation de la CMR-19, et non de la CMR-23.

1.34 Le **délégué de la Fédération de Russie** rappelle que son Administration a émis une réserve au sujet du projet de Résolution. Celle-ci est partagée en ce qui concerne l'ajout de la bande 42,5-43,5 GHz et préférerait que le projet de Résolution soit examiné dans le cadre de la préparation à la CMR-23. En réponse à une question du **Président**, il déclare que la Fédération de Russie pourrait, en guise de compromis, accepter le maintien du projet de Résolution au titre de la CMR-19 à la condition que la bande 42,5-43,5 GHz soit supprimée.

1.35 La **déléguée des Etats‑Unis** dit que, bien que le texte ait fait l'objet d'un examen approfondi, c'est la première fois qu'il est proposé de supprimer la bande 42,5-43,5 GHz du projet de Résolution. Elle serait curieuse de comprendre pourquoi cette bande constitue un problème. Le **délégué des Etats‑Unis** s'exprimant au nom de la CITEL appuie ces commentaires; il insiste sur le fait que le projet de Résolution devrait relever de la CMR-19.

1.36 Le **délégué de la Chine** dit que la référence à la bande 42,5-43,5 GHz devrait être maintenue.

1.37 En réponse à une question du **Président**, le **délégué de la Fédération de Russie** déclare que les systèmes russes fonctionnant déjà dans cette bande nécessitent un niveau de protection approprié. Il préconise la tenue d'autres consultations, en particulier dans la mesure où le projet de Résolution mentionne l'examen de révisions qu'il peut être nécessaire d'apporter à des textes réglementaires.

1.38 A la suite d'un commentaire exprimé par le **délégué de la France**, le **Président** suggère que les parties intéressées dialoguent de manière informelle dans l'objectif d'élaborer une formulation acceptable.

1.39 Il en est ainsi **décidé**.

**Projet de nouvelle Résolution [COM6-SOS] (CMR-15) – Etudes en vue de répondre aux besoins du service d'exploitation spatiale pour les satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée (Annexe 4 du Document 462)**

1.40 Le **délégué de la France**, appuyé par les **délégués du Danemark**, **de l'Autriche** et **de la Suisse**, propose la suppression des crochets entourant «420-450 MHz» au point 3 du *invite l'UIT‑R*.

1.41 Le **délégué des Emirats arabes unis** dit que le projet de Résolution pose d'importantes difficultés, pas seulement pour son Administration, mais pour l'ensemble des membres du Groupe arabe. En raison du fait que de nombreux systèmes essentiels sont déployés dans chacune des gammes de fréquences spécifiées dans le point 3 du *invite l'UIT-R*, son Administration ne peut accepter le projet de Résolution, avec la référence à ces gammes de fréquences, dans le cadre des travaux de la CMR-19.

1.42 Le **délégué de l'Egypte** appuie ces commentaires, ajoutant que le projet de résolution pourrait être acceptable s'il faisait référence à la CMR-23.

1.43 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que les passages entre crochets et ces crochets devraient être supprimés du point 3 du *invite l'UIT-R*.

1.44 Le **délégué des Pays-Bas**, qui a appuyé la proposition formulée par le délégué de la France, dit que le nombre de missions de courte durée augmente rapidement et que l'UIT doit réagir de manière appropriée, par le biais de l'élaboration d'études. Si les études démontraient l'impossibilité du partage et de la compatibilité avec les services existants dans une bande donnée, une attribution dans cette bande ne serait alors pas examinée.

1.45 Le **délégué de la Norvège**, faisant observer que son Administration dispose aussi d'un certain nombre de systèmes essentiels dans les bandes de fréquences concernées, dit que la possibilité d'une attribution dépendra du résultat des études, qui devront être revues par la CMR‑19.

1.46 Le **délégué de l'Arabie saoudite** appuie les commentaires formulés par les délégués des Emirats arabes unis, de l'Egypte et de la République islamique d'Iran, tout comme le **délégué de l'Iraq**, qui déclare qu'il ne voit pas d'objection aux études en elles-mêmes, mais aux gammes de fréquences proposées, que son Administration utilise pour des services à caractère très sensible.

1.47 Le **délégué de la Fédération de Russie**, appuyant les points de vue exprimés par les délégués des Emirats arabes unis, de l'Egypte et de la République islamique d'Iran, rappelle que son Administration a également émis une réserve en ce qui concerne la gamme de fréquences 150,05-174 MHz.

1.48 Le **délégué de l'Allemagne** dit que les études portant sur les gammes de fréquences auxquelles le point 3 du *invite l'UIT-R* fait référence ne seront menées que si l'examen des attributions actuelles au service d'exploitation spatiale révèle que des besoins ne peuvent être satisfaits. Il appuie la proposition de la France, puisque l'ajout de la gamme de fréquences 420-450 MHz permettrait d'augmenter les chances de trouver une solution pendant le cycle d'études et de confirmer la capacité de l'UIT à réagir, y compris aux besoins de la communauté scientifique et des établissements universitaires.

1.49 Le **délégué de la Suisse** déclare que, bien qu'il appuie les commentaires formulés par les délégués de la France et des Pays-Bas, il serait prêt à accepter la suppression des crochets ainsi que la référence à la bande «420-450 MHz» au point 3 du *invite l'UIT-R*, si cela permettait que le projet de Résolution soit examiné par la CMR-19. Le **délégué du Zimbabwe** appuie ce commentaire.

1.50 Le **délégué du Royaume-Uni** dit que le besoin de protéger les services existants est évident. Afin de tenir compte des préoccupations exprimées, certaines administrations souhaiteront peut-être, dans le cadre de discussions informelles, examiner la possibilité d'indiquer que les études devraient se concentrer sur les deux premières bandes de fréquences auxquelles il est fait référence au point 3 du *invite l'UIT-R*, et ensuite sur la troisième, seulement si une solution n'a pu être trouvée pour les deux premières.

1.51 La **déléguée des Etats-Unis** estime que la marche à suivre la plus logique consisterait à relier le projet de Résolution à l'ordre du jour de la CMR-23. Les **délégués du Soudan** et **du Kazakhstan**, s'exprimant au nom de la RCC, appuient cette suggestion, tout comme les **délégués du Bélarus** et **de l'Arménie**, qui ajoutent que, pour leurs administrations, l'ajout des bandes de fréquences 150,05-174 MHz et 420-450 MHz poserait des difficultés.

1.52 Le **Président** propose deux options, consistant à supprimer les passages entre crochets et ces crochets du point 3 du *invite l'UIT-R* et à réaliser des études en vue de la CMR-19, ou bien à supprimer les crochets en maintenant la mention de la bande «420-450 MHz», et à relier le projet de Résolution à l'ordre du jour de la CMR-23.

1.53 Le **délégué des Pays-Bas** appuie la première option.

1.54 Le **Président** propose que les discussions plus approfondies au sujet du Document 462 soient repoussées dans l'attente des résultats des consultations informelles.

1.55 Il en est ainsi **décidé**.

1.56 Quelques heures plus tard, le **Président** propose de reprendre l'examen du Document 462, à partir de l'Annexe 5.

**Projet de nouvelle Résolution [COM6-IMT ABOVE 6 GHZ] (CMR**‑**15) – Etudes sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification de bandes de fréquences pour les IMT, y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile dans une ou plusieurs parties de la gamme de fréquences comprise entre 24,25 et 86 GHz pour le développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà (Annexe 5 au Document 462)**

1.57 Le **délégué du Cameroun**, parlant au nom du Groupe africain, dit que celui-ci n'a vu aucune de ses propositions sur ce point de l'ordre du jour prise en considération et n'a même pas eu la possibilité de les présenter. Il demande donc que les propositions africaines soient prises en compte dans le compromis qui sera élaboré, notamment en veillant à ce que l'extension de la 5G en dessous de 20 GHz soit étudiée. Il ajoute que la Conférence adresse aux populations africaines le message suivant: «la 5G, ce n'est pas pour vous». Le **délégué de la Finlande** est également d'avis que les études sur la 5G dans la bande des 6-20 GHz revêtent une grande importance pour le développement de cette technologie et il espère que le prochain cycle d'études permettra de prendre en considération les préoccupations de toutes les parties.

1.58 La **déléguée de la République de Corée** dit que l'UIT est un espace de délibération, qui doit donc promouvoir le respect des droits de la minorité.Les bandes de fréquences visées dans ce projet de résolution sont utilisées pour plusieurs services différents et leur utilisation repose donc sur le partage. Il s'agit en l'occurrence uniquement d'études de partage et non de l'identification de fréquences pour faciliter l'accès aux applications large bande.

1.59 Le **délégué de l'Argentine** dit que la liste de bandes de fréquences retenue dans le projet de Résolution correspond à un consensus réalisé à l'issue de près de quatre semaines de délibération. En outre, des études de partage et de capacité ont déjà été effectuées et font apparaître de très grandes variations en fonction de leurs auteurs. Il recommande donc de ne pas rouvrir ce débat.

1.60 Après suppression des passages entre crochets et des crochets, le texte du projet de nouvelle Résolution [COM6-IMT ABOVE 6 GHz] (CMR-15) – Etudes sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification de bandes de fréquences pour les IMT, y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile dans une ou plusieurs parties de la gamme de fréquences comprise entre 24,25 et 86 GHz pour le développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà, est **approuvé** pour soumission à la Commission de rédaction.

**Projet de nouvelle Résolution [COM6-HAPS] (CMR-15) – Faciliter l'accès aux applications large bande assurées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) (Annexe 6 au Document 462)**

1.61 Le **délégué de l'Arabie saoudite** dit que ce texte n'a pas encore été examiné et ne saurait donc être approuvé par la simple suppression des passages entre crochets et des crochets. Le **délégué de la République islamique d'Iran** approuve cette position et dit qu'elle est soutenue par nombre d'autres délégations.

1.62 Le **délégué du Cameroun**, parlant au nom du Groupe africain, soutien l'adoption du texte de l'Annexe 6 en retirant les crochets. Il est appuyé par le **délégué du Burkina Faso**. Le **délégué de la République islamique d'Iran** estime injustifié que l'on attribue de nouvelles bandes de fréquences aux applications HAPS, vu que celles-ci disposent déjà de plusieurs bandes qui sont encore inutilisées.

1.63 La **déléguée des Etats-Unis** dit que l'UIT se trouve désormais à la croisée des chemins: soit elle opte pour le progrès technologique et l'exploitation de ses bienfaits, soit elle protège le statu quo. L'Annexe 6 doit être traitée selon la procédure générale convenue d'un commun accord, à savoir qu'un texte, une fois nettoyé des passages entre crochets et des crochets, devient le texte de compromis qui ne doit pas être remis en question.

1.64 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que l'ensemble du texte de l'Annexe 6 serait acceptable si le membre de phrase «les mesures réglementaires appropriées» à la fin du *décide d'inviter la CMR-19* est remplacé par: «les mesures réglementaires nécessaires, le cas échéant, sous réserve que les résultats visés au *décide d'inviter l'UIT-R*soient complets et approuvés par les Commissions d'études».

1.65 Il en est ainsi **décidé**.

1.66 Après suppression des passages entre crochets et des crochets et incorporation de la modification proposée par le délégué de la République islamique d'Iran, le texte du projet de nouvelle Résolution [COM6-HAPS] (CMR-15) – Faciliter l'accès aux applications large bande assurées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) est **approuvé** pour soumission à la Commission de rédaction.

**Projet de nouvelle Résolution [COM6-RLAN-5GHz] (CMR-15) – Etudes relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens, dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 MHz et 5 925 MHz (Annexe 7 au Document 462)**

1.67 Le texte du projet de nouvelle Résolution [COM6-RLAN-5GHz] (CMR-15) – Etudes relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens, dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 MHz et 5 925 MHzest **approuvé** pour soumission à la Commission de rédaction.

**Résolution COM6/2 (CMR-15) – Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (Annexe 8 au Document 462)**

1.68 Le **Président de la Commission 4** rappelle que la plénière a approuvé à sa séance du matin un document sur les bandes d'ondes décimétriques dans lequel des études sont proposées pour 2023 et que cette décision doit être reflétée dans l'Annexe 8.

1.69 Etant entendu que la Commission de rédaction se chargera d'incorporer la décision mentionnée par le Président de la Commission 4, le texte de la Résolution COM6/2 (CMR-15) – Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 est **approuvé** pour soumission à la Commission de rédaction.

**Projet de nouvelle Résolution [COM6-QV FSS ALLOC] (CMR-15) – Etudes relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 37,5-39,5 GHz au service fixe par satellite (Annexe 9 au Document 462)**

1.70 La **déléguée de la République de Corée** dit que ce texte a été examiné dans des conditions qui n'ont pas permis à sa délégation d'exprimer sa position. Le texte est d'autant plus difficile à accepter que l'entrée du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 37,5-39,5 GHz rend plus difficile le partage avec le service mobile.

1.71 Le **Président** dit qu'aucune annexe ne peut être traitée différemment des autres au regard de la procédure qui a été convenue pour leur approbation.

1.72 Le texte du projet de nouvelle Résolution [COM6-QV FSS ALLOC] (CMR-15) – Etudes relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 37,5-39,5 GHz au service fixe par satellite est **approuvé** pour soumission à la Commission de rédaction.

1.73 Le **Président** invite les participants à reprendre l'examen des Annexes 2, 3 et 4 restées en suspens.

**Projet de nouvelle Résolution [ESIM] (CMR-15) – Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5**‑**29,5 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite (Annexe 2 au Document 462) (suite)**

1.74 La **déléguée de la République de Corée** dit que le problème du partage entre service fixe et service mobile qu'elle a soulevé à propos de la bande de fréquences 37,5-39,5 GHz se pose également dans l'Annexe 2 pour la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz.

1.75 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, appuyé par le **délégué de l'Egypte**, dit que les résultats des études demandées dans le projet de Résolution doivent être examinés par la CMR en 2023 et non en 2019. Le **délégué du Royaume-Uni**, appuyé par les **délégués de la Norvège**, **de la France** et **des Pays-Bas**, ayant objecté que ce changement reviendrait à traiter cette annexe différemment des autres et à déroger à la procédure convenue, le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que la mention de la CMR-19 serait acceptable si la modification apportée au *décide d'inviter la CMR-19* dans l'Annexe 6 est également appliquée à la disposition correspondante dans l'Annexe 2.

1.76 Compte tenu de cette modification, le texte du projet de nouvelle Résolution [ESIM] (CMR-15) – Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,5 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite est **approuvé** pour soumission à la Commission de rédaction.

**Projet de nouvelle Résolution [COM6-QV FSS REGU] (CMR-15) – Etudes des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires applicables aux systèmes à satellites non OSG du SFS dans les bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5**‑**42,5 GHz (espace vers Terre), et 42,5-43,5 GHz, 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4/52,4 GHz (Terre vers espace) (Annexe 3 au Document 462) (suite)**

1.77 Le **délégué de la Fédération de Russie** dit qu'à l'issue de consultations menées avec le délégué de la France à propos de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz, il a été convenu que cette bande soit supprimée.

1.78 Après suppression de la bande 42,5-43,5 GHz, le texte du projet de nouvelle Résolution [COM6-QV FSS REGU] (CMR-15) – Etudes des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires applicables aux systèmes à satellites non OSG du SFS dans les bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5‑42,5 GHz (espace vers Terre), et 42,5-43,5 GHz, 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4/52,4 GHz (Terre vers espace)est **approuvé** pour soumission à la Commission de rédaction.

**Projet de nouvelle Résolution** [**COM6**-**SOS**] **(CMR-15) – Etudes en vue de répondre aux besoins du service d'exploitation spatiale pour les satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée (Annexe 4 au Document 462) (suite)**

1.79 Le **délégué de la Fédération de Russie** dit que les consultations officieuses sur ce texte ont abouti à deux options pour l'examen des résultats des études préconisées, à savoir la CMR-19 ou la CMR-23, la deuxième solution étant à son avis celle à retenir. Il est appuyé par les **délégués du Bélarus**, au nom de la RCC, **de l'Egypte** et **des Emirats arabes unis**, au nom du Groupe arabe, ainsi que par le **délégué de la République islamique d'Iran** qui souligne que de très nombreuses délégations ont fait des concessions à ce sujet et qu'il serait temps que les partisans de la CMR-19 en fassent à leur tour.

1.80 Le **délégué du Royaume-Uni**, parlant au nom de la CEPT, dit que les deux options ont été débattues et qu'en 2023, il serait en tout état de cause trop tard pour la technologie concernée. L'Annexe 4 au Document 462 doit donc être traitée selon la même procédure que toutes les autres. Il est appuyé par les **délégués de la France**, **des Pays-Bas**, **de la Norvège** et **de l'Allemagne**.

1.81 Le **Directeur du BR** propose de concilier les deux positions en conservant la mention de la CMR-19 et en apportant au *décide d'inviter la CMR-19* la modification approuvée pour les Annexes 2 et 6.

1.82 Compte tenu de cette modification et après suppression des passages entre crochets et des crochets, le texte du projet de nouvelle Résolution [COM6-SOS] (CMR-15) – Etudes en vue de répondre aux besoins du service d'exploitation spatiale pour les satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée est **approuvé** pour soumission à la Commission de rédaction.

1.83 L'ensemble du Document 462, tel que modifié, est **approuvé.**

1.84 La **déléguée des Etats-Unis** soumet la déclaration suivante concernant le spectre pour la 5G, à ajouter au procès-verbal:

«Les Etats-Unis, soutenus par la Colombie, la Finlande, le Japon, la Corée, Singapour, la Suède et la Slovénie sont préoccupés par les discussions concernant le futur point de l'ordre du jour, et la disposition de celui-ci, visant à étudier les besoins de fréquences pour les services mobiles de prochaine génération (5G) dans les bandes au-dessus de 6 GHz. Dans le domaine des télécommunications, le large bande mobile est le secteur connaissant la plus forte croissance à l'échelle mondiale, et il est essentiel que l'UIT réponde aux besoins des pays partout dans le monde. L'examen de certaines bandes, proposé par certains groupes régionaux et pays individuels au titre de ce point de l'ordre du jour, a été abandonné en dépit de ce soutien.

L'UIT doit continuer de favoriser et de permettre l'existence de nouvelles technologies. S'opposer à la réalisation d'études dans la gamme de fréquences 27,5-29,5 GHz va à l'encontre du rôle de l'UIT en tant qu'organisation de consultation internationale et indique une perte de confiance dans le processus d'études, en faveur du statu quo. L'évaluation de techniques de partage innovantes pour créer de nouvelles opportunités est cruciale pour réagir aux avancées technologiques qui profiteront à l'économie à l'échelle mondiale. Au vu du rythme de l'innovation technologique et de la demande de services mobiles large bande, l'UIT pourrait perdre sa pertinence si elle ne s'inscrit pas de manière réfléchie dans la recherche de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT‑2020.»

# 2 Options concernant la bande de fréquences 470‑694/698 GHz conformément au point 1.1 de l'ordre du jour (Document 446)

2.1 Le **Président du Groupe ad hoc de la plénière sur les bandes d'ondes décimétriques**, relatif au point 1.1 de l'ordre du jour, présente son rapport figurant dans le Document 446, qui propose des options pour la bande de fréquences 470‑694/698 MHz. La proposition pour la Région 1, présentée à l'Annexe 1, consiste à n'apporter aucune modification lors de la présente Conférence s'agissant de la bande de fréquences 470-694 MHz en ce qui concerne le point 1.1 de l'ordre du jour. Un futur point de l'ordre du jour pour la CMR-23 est proposé; le projet de Résolution qui y est associé est également présenté à l'Annexe 1. Les propositions pour les Régions 2 et 3 sont présentées à l'Annexe 2. Pour la Région 2, il est proposé d'apporter des modifications à des renvois existants relatifs à des pays, et d'ajouter de nouveaux renvois à la fois pour l'ajout d'une attribution au service mobile et pour l'identification de bandes de fréquences pour les IMT. La proposition pour la Région 3 concerne l'ajout d'un renvoi relatif à des pays pour l'identification de bandes de fréquences pour les IMT. Une version modifiée de la Résolution 224 (Rév.CMR-12) est présentée à l'Annexe 2; elle tient compte des compromis obtenus pour les Régions 2 et 3, y compris des modifications adoptées par le Groupe de travail 4C que la Commission 4 n'a pu examiner par manque de temps.

2.2 Le **délégué du Brésil** fait la déclaration suivante:

«Les administrations de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de Cuba, de la République dominicaine, de l'Equateur, du Guatemala, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela considèrent que,

Tenant compte de la contribution 101 [Document 101] à la CMR-15,

Considérant également le nombre important d'administrations de différentes régions souhaitant n'apporter aucune modification au point 1.1 de l'ordre du jour, relatif à la bande d'ondes décimétriques 470-698 MHz,

Nous réaffirmons l'importance du développement continu du service de radiodiffusion dans nos pays;

Nous attirons aussi l'attention sur le fait que des niveaux de développement différents existent, et qu'il est nécessaire d'assurer un accès complet aux nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les pays en développement.

En outre, la solution de compromis présentée aujourd'hui au titre de ce point de l'ordre du jour vise à rassembler les différentes positions de pays de cette Région.

De cette manière, nous considérons que les renvois additionnels ajoutés à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications permettront de garantir le fait que des stations du service mobile utilisées pour des applications IMT ne causeront pas de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion ni ne demanderont à être protégées vis-à-vis de ce service.

Par conséquent, nous attendons avec intérêt de pouvoir examiner cette situation dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications.»

2.3 Le **délégué de la Chine**, rappelant que les pays de la Région 3 n'ont pas réussi à trouver de consensus, fait observer qu'un certain nombre de pays de l'APT ont signé une proposition commune visant à n'apporter aucune modification, alors que d'autres pays ont défendu l'utilisation de renvois relatifs aux pays. D'après son Administration, en ce qui concerne les bandes d'ondes décimétriques, l'accent devrait être mis sur la coordination et l'attribution de fréquences à l'échelle régionale et mondiale. Certains pays des Régions 2 et 3 devraient faire montre du même esprit de compromis que celui qui a régné au sein des pays de la Région 1.

2.4 Le **délégué de la Colombie**, observant le fait que les accords obtenus au sein de la Région 2 concernant l'utilisation de la bande de fréquences en ondes décimétriques est le fruit d'un compromis très délicat, fait la déclaration suivante:

«L'Administration de la Colombie ne mettra pas en œuvre de systèmes IMT dans la gamme de fréquences 614-698 MHz dans les zones frontalières entre la Colombie et le Brésil avant qu'un accord de coordination soit conclu au sujet de l'utilisation du spectre dans cette gamme de fréquences. De même, l'Administration de la Colombie ne mettra pas en œuvre de systèmes IMT dans la gamme de fréquences 614-698 MHz dans les zones frontalières entre la Colombie et l'Equateur avant qu'un accord de coordination soit conclu concernant l'utilisation du spectre dans cette gamme de fréquences.»

2.5 Le **délégué de l'Allemagne**, qui se félicite du compromis ayant été trouvé, dit qu'il serait utile d'indiquer, en vue d'une future harmonisation, au point 1 du *invite l'UIT-R* de la Résolution 224, que les études devraient tenir compte des critères utilisés dans l'Accord GE06.

2.6 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 446 en détail.

2.7 La proposition suivante a été **approuvée** pour la Région 1: «Pour la bande de fréquences 470-694 MHz: il n'est pas nécessaire d'apporter de modification relative à la Région 1 dans le Règlement des radiocommunications lors de la CMR-15 en ce qui concerne le point 1.1 de l'ordre du jour».

2.8 Le futur point de l'ordre du jour de la CMR-23 suivant est **approuvé**: «1.X examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande 470-960 MHz en Région 1 et envisager d'éventuelles mesures réglementaires dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 sur la base de cet examen, conformément à la Résolution [YYY] (CMR‑15)».

Projet de nouvelle Résolution [YYY] (CMR-15) – Examen de l'utilisation du spectre dans la bande 470-960 MHz en Région 1

2.9 Le **délégué du Nigéria** insiste sur le fait que la Région 1 est parvenue à un compromis délicat sur les questions traitées dans le projet de nouvelle Résolution, dans le contexte de l'examen d'autres questions; il appelle donc l'ensemble des parties concernées à maintenir cet équilibre.

2.10 Le **délégué du Rwanda**, s'exprimant au nom de la Communauté de l'Afrique de l'Est, ajoute que la Conférence doit garder à l'esprit la relation entre la bande faisant l'objet de discussions et les autres bandes traitées au titre du point 1.1 de l'ordre du jour pour lesquelles aucun accord n'a encore été trouvé.

2.11 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souligne le fait que son pays a des frontières communes avec trois pays de la Région 1 et qu'il est partie à l'Accord GE06, ce qui signifie que la Région 1 ne peut être considérée de manière isolée. Les droits de pays d'autres régions doivent également être respectés. Il propose d'ajouter, dans le *décide d'inviter la CMR-23*, les mots «à la condition que ces études soient achevées et approuvées par l'UIT-R» après «sur la base des résultats des études susmentionnées», afin d'éviter une situation similaire à ce qui s'est produit lors de la présente Conférence au titre du point 1.5 de l'ordre du jour.

2.12 Puisqu'aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette proposition, le **Président** considère que la Conférence souhaite approuver le texte du projet de nouvelle Résolution tel que modifié par le délégué de la République islamique d'Iran, en vue de sa soumission à la Commission de rédaction.

2.13 Il en est ainsi **décidé**.

Article 5 (MOD Tableau 460-890 MHz, MOD 5.293, MOD 5.297, ADD 5.allocateR2, ADD 5.idR2a, ADD 5.idR2b)

2.14 **Approuvé.**

Article 5 (ADD 5.idR3)

2.15 Le **délégué de l'Indonésie** dit que son Administration considère que l'ajout de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée dans le renvoi 5.idR3 est problématique. Les discussions tenues entre les deux pays n'ont pas encore permis de parvenir à un accord.

2.16 Le **Président** demande aux pays concernés de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution; en attendant, le nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sera placé entre crochets.

2.17 Le **délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée** confirme que les discussions vont se poursuivre.

2.18 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que son pays avait demandé au Pakistan de ne pas ajouter son nom dans le renvoi 5.idR3 et demande sa suppression.

2.19 Le **Président** encourage les deux pays à débattre de cette question. En attendant de connaître le résultat de ces discussions, le nom du Pakistan sera placé entre crochets.

2.20 Le **délégué du Pakistan**, appuyant cette marche à suivre, indique que de nombreux services de radiodiffusion de son pays fonctionnent dans la bande 470-610 MHz. Puisque l'utilisation de ces fréquences pour les IMT par des pays voisins porterait atteinte à ces services, il demande la suppression du nom de l'Inde de la partie du renvoi faisant référence à l'intégralité de la bande 470-698 MHz. L'utilisation de la bande 610-698 MHz pour les IMT permettrait d'éviter tout brouillage.

2.21 Le **Directeur du BR** suggère que le nom de l'Inde soit placé entre crochets lorsqu'il est mentionné dans la version actuelle du texte et qu'il soit intégré, entre crochets également, lorsqu'est mentionnée la bande 610-698 MHz.

2.22 Le **délégué de l'Inde** explique que son Administration souhaite favoriser le développement des IMT en fournissant la bande de fréquences la plus large possible en attendant les résultats de certaines études techniques, plutôt que limiter les fréquences disponibles à la bande 610-698 MHz. L'Inde a aussi largement utilisé la bande 470-610 MHz à des fins de radiodiffusion; en outre, le fait que les IMT ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiodiffusion des pays voisins ni demander à être protégées vis-à-vis de ces services a déjà été établi. Assurant que l'Inde évitera de causer des brouillages préjudiciables aux services de radiodiffusion de ses pays voisins dans le cadre du développement des IMT, le délégué demande le maintien du nom de son pays dans le renvoi, tel qu'il y figure actuellement.

2.23 Le **Président** dit que, puisqu'une objection a été formulée, le nom de l'Inde sera placé entre crochets, mais il encourage les deux délégations concernées à discuter de cette question en vue de parvenir à un accord.

2.24 Le **délégué de la Chine** suggère que la dernière phrase du renvoi soit modifiée, pour donner la version suivante: «... au titre du numéro 9.21, et ne doit pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiodiffusion des pays voisins ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces services. Les numéros 5.43 et 5.43A s'appliquent.»

2.25 Il en est ainsi **décidé**.

2.26 Le **délégué de la Thaïlande** fait la déclaration suivante:

«La Thaïlande souhaite souligner qu'elle appuie le fait de n'apporter aucune modification, comme cela est déjà illustré dans la position de l'APT. La Thaïlande peut se satisfaire des propositions de compromis pour la Région 3 indiquées dans le Document 446, dans le nouveau renvoi 5.idR3, tant que ses pays voisins n'ajoutent pas leurs noms dans ce renvoi. La Thaïlande continue d'utiliser la bande de fréquences 470-698 MHz pour le service de radiodiffusion et, dans cette mesure, elle souhaite que cette déclaration soit consignée dans le procès-verbal de la plénière.»

2.27 Puisqu'aucun autre commentaire n'est formulé, le **Président** considère que la Conférence souhaite approuver le texte du nouveau renvoi 5.idR3 tel que modifié, en vue de sa soumission à la Commission de rédaction.

2.28 Il en est ainsi **décidé**.

MOD Résolution 224 (Rév.CMR-12) – Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au-dessous de 1 GHz

2.29 Le **délégué de la France** propose que le point *e)* du *considérant* de la Résolution 224 soit modifié de la manière suivante: «que certaines administrations des Régions 2 et 3 prévoient d'utiliser tout ou partie de la bande de fréquences 470‑694/698 MHz pour les IMT» et que les mots «des Régions 2 et 3» soient ajoutés au point 1 du *décide* afin de clarifier le fait que la bande 470‑694/698 MHz ne doit pas être utilisée pour les IMT en Région 1.

2.30 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, insistant sur le fait que les questions traitées dans le Document 446 n'ont pas été entièrement coordonnées pour la Région 3, se dit préoccupé de la manière dont les modifications à la Résolution 224 ont été effectuées, en particulier celles proposées plus tôt par l'Allemagne au cours de la présente séance. Les modifications apportées à cette Résolution n'ont pas fait l'objet de discussions lors de la réunion de coordination de l'APT. Il est particulièrement préoccupé en ce qui concerne la partie *invite l'UIT-R*.

2.31 Le **Président** rappelle qu'au moment où elle a été exprimée, la déclaration du délégué de l'Allemagne n'a soulevé aucune objection.

2.32 Le **délégué de la République islamique d'Iran** indique qu'il existe une différence entre le fait d'ajouter une déclaration unilatérale au procès-verbal d'une séance et celui d'approuver une proposition contenue dans celui-ci. S'agissant du *invite l'UIT-R*, il insiste sur le caractère international de l'UIT-R, qui ne devrait donc pas établir de critères spécifiques applicables à certaines régions et pas à d'autres. L'unité et le caractère universel de l'UIT doivent être préservés. Dans cette mesure, le *invite l'UIT-R* est incorrect. S'il doit tout de même être maintenu, la référence «dans le numéro 5.idR3» devrait être supprimée.

2.33 Le **délégué du Zimbabwe** dit que le point *e)* du *considérant* ne reflète plus le fondement régional à partir duquel la bande actuellement en discussion a été traitée par la Conférence. Il propose la formulation alternative suivante: «que certaines administrations des Régions 2 et 3 prévoient d'utiliser tout ou partie de la bande de fréquences 470-862 MHz pour les IMT, alors qu'en Région 1, certaines administrations envisagent d'utiliser la bande 694-862 MHz pour les IMT».

2.34 Le **délégué de la France** appuie la proposition du délégué du Zimbabwe.

2.35 Le **délégué de la République islamique d'Iran** estime que la Résolution devrait traiter de la bande 470‑694/698 MHz seulement.

2.36 Le **délégué de la France** dit qu'après réflexion, il paraît plus approprié de revenir à sa proposition de départ en ce qui concerne le point *e)* du *considérant*. La formulation assez générale du point *d)* du *considérant* couvre le fait que les fréquences au-dessus de 694/698 MHz puissent être utilisées par certaines administrations de la Région 1. Le **délégué du Zimbabwe** appuie cette suggestion.

2.37 Il en est ainsi **décidé**.

2.38 Le **délégué des Emirats arabes unis** dit qu'il se réserve le droit de formuler des commentaires au sujet de la proposition du délégué de la France une fois que celle-ci aura été ajoutée au texte à l'écrit et soumise à nouveau à la plénière en première lecture.

2.39 Le **délégué du Zimbabwe** dit qu'à la lumière de la discussion, le point *f)* du *considérant* semble redondant et pourrait être supprimé.

2.40 Il en est ainsi **décidé**.

2.41 Le **délégué du Brésil** demande des clarifications afin de savoir si la partie *invite l'UIT-R* s'applique à l'ensemble des régions ou à la Région 3 uniquement.

2.42 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que, si l'UIT-R élaborait des critères pour l'application du numéro 9.21, ceux-ci seraient ajoutés dans des Recommandations qui devraient être approuvées par l'UIT dans son ensemble. Dans cette mesure, ils ne pourraient s'appliquer à une région seulement. Une fois ces critères adoptés, chaque pays pourrait décider d'utiliser ou non ces critères, mais c'est une autre question. Plusieurs manières de procéder sont possibles. Une demande au BR pourrait être ajoutée au procès-verbal de la plénière afin que tout critère existant pouvant être adapté soit soumis à une commission d'études pour faire l'objet d'un examen approfondi. Autrement, la procédure habituelle de l'UIT-R pourrait être suivie: en se fondant sur la Résolution 224, des administrations pourraient soumettre des contributions à des commissions d'étude de l'UIT-R, dont les travaux reposent sur les contributions. Cette dernière approche semble la plus simple. Dans les deux cas, la partie *invite l'UIT-R* devrait être supprimée.

2.43 Le **Directeur du BR** suggère que la partie *invite l'UIT-R* soit modifiée comme suit pour être plus générale: «à élaborer des critères techniques pour l'application du numéro 9.21 afin d'assurer la protection du service de radiodiffusion vis-à-vis des IMT».

2.44 Le **délégué de l'Allemagne** dit qu'il existe un risque de chevauchement avec des bandes pour lesquelles l'Accord GE06 s'applique, ce qui pourrait poser d'importantes difficultés pour les études en Région 1. La meilleure option serait de suivre la suggestion formulée par le délégué de la République islamique d'Iran et de supprimer la partie *invite l'UIT-R*.

2.45 Il en est ainsi **décidé**.

2.46 Le **délégué de l'Italie** propose l'ajout, dans la partie 2 du *décide*, du mot «existantes» après «études pertinentes de l'UIT-R».

2.47 Il en est ainsi **décidé**.

2.48 Le **délégué du Zimbabwe** suggère que le point *l)* du *reconnaissant* soit modifié de la manière suivante: «que, dans certains pays, la bande 470-862 MHz ou des parties de cette bande pour les Régions 2 et 3, et la bande de fréquences 694-862 MHz pour la Région 1, sont attribuées au service mobile à titre primaire».

2.49 Il en est ainsi **décidé**.

2.50 Le **délégué de la Chine** dit que, puisque le renvoi 5.idR3 a été approuvé, le point 2 du *décide* devait être modifié en conséquence. Il propose la formulation suivante: «... la bande de fréquences 470-790 MHz, ou des parties de cette bande, pour les administrations mentionnées aux numéros 5.313A et 5.idR3».

2.51 Il en est ainsi **décidé**.

2.52 Le **Président** considère que la Conférence souhaite approuver le texte de la Résolution 224 tel que modifié, en vue de sa soumission à la Commission de rédaction.

2.53 Il en est ainsi **décidé**.

# 3 Rapport du Président du Groupe ad hoc de la Commission 4 sur le point 1.5 de l'ordre du jour (Document 465)

3.1 Le **Président du Groupe ad hoc de la Commission 4 sur le point 1.5 de l'ordre du jour** présente le Document 465 et explique qu'il contient une version révisée de l'une des quatre options présentées dans le Document 455 afin de répondre au point de l'ordre du jour; il constitue le résultat de consultations informelles impliquant toutes les parties intéressées, qui ont fait montre d'une grande flexibilité pour tenter de parvenir à un compromis. Il espère sincèrement que ce document sera jugé acceptable par la Conférence.

3.2 Le **Président** prie la Conférence de ne pas ouvrir de nouvelle discussion sur des questions de fond et invite la plénière à adopter les divers textes contenus dans le Document 465, en vue de leur approbation et de leur soumission à la Commission de rédaction.

Article 5 (MOD Tableau 10-11,7 GHz, MOD Tableau 11,7-14 GHz, MOD Tableau 14‑15,4 GHz, MOD Tableau 18,4-22 GHz, MOD Tableau 24,75-29,9 GHz, MOD Tableau 29,9‑34,2 GHz, ADD 5.A15)

3.3 **Approuvé.**

ADD Résolution [COM4/5] (CMR-15) – Dispositions réglementaires relatives aux stations terriennes à bord d'un aéronef sans pilote qui fonctionnent avec des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences ne relevant pas d'un Plan des Appendices 30, 30A et 30B pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote dans des espaces aériens non réservés

3.4 Le **délégué des Pays-Bas** dit que le projet de Résolution COM4/5 semble constituer le meilleur résultat qu'il soit possible d'obtenir à l'heure actuelle sur un sujet si sensible; cependant, en dépit des discussions approfondies menées depuis plusieurs années, il n'aborde pas les préoccupations sérieuses exprimées par sa délégation et par d'autres et n'a pas non plus fait l'objet d'un consensus dans le cadre de négociations informelles. Il considère ce texte comme très instable. En outre, l'OACI a exprimé des doutes concernant la faisabilité des mesures proposées. La position de l'OACI est claire: les systèmes aéronautiques doivent être exploités dans des bandes de fréquences attribuées à un service de sécurité aéronautique approprié, et des études basées sur des éléments avérés devraient être menées afin de veiller à ce que les considérations relatives à la sécurité de la vie humaine soient dûment prises en compte. La meilleure manière pour les Etats Membres de témoigner leur soutien à l'OACI consisterait à ne pas approuver le projet de résolution, qui demande à être approfondi.

3.5 Le **délégué de la Norvège** dit qu'il partage les préoccupations exprimées par le délégué des Pays-Bas: le projet de Résolution COM4/5 ne répond pas au point de l'ordre du jour et il ne peut donc pas le soutenir. Des études supplémentaires sont requises.

3.6 Le **délégué de la Fédération de Russie** dit qu'il souhaite que la plénière examine le Document 455. S'il ne voit pas d'objection de principe à ce que seule l'option de compromis présentée dans le Document 465 fasse l'objet de discussions, sa délégation est préoccupée par plusieurs points de son contenu, tel que cela a clairement été exprimé lors de réunions du Groupe ad hoc. En particulier, il ne peut accepter le renvoi associé au titre du projet de Résolution COM4/5 et au point 1 du *décide*.

3.7 La **déléguée de l'Espagne** exprime son soutien aux trois orateurs précédents.

3.8 Le **délégué des Etats-Unis** s'exprimant au nom de la CITEL, appuyé par le **délégué de l'Allemagne**, se dit déçu du manque de soutien envers le texte de compromis proposé, qui, lui semblait-il, avait fait consensus et tenait dûment compte de toutes les préoccupations exprimées. Il prie la Conférence de ne pas ignorer les efforts précieux déployés pour trouver une solution à cette question délicate.

3.9 La **délégué de la Slovénie**, en écho à ces remarques, ajoute que des efforts ont été fournis pour tenir compte des préoccupations exprimées par l'OACI et d'autres au sujet des espaces aériens non réservés par le biais de l'ajout d'un renvoi auquel a fait référence le délégué de la Fédération de Russie.La formulation du point 8 du *décide* devrait dissiper les craintes en matière de sécurité exprimées par certaines administrations européennes. Elle prie instamment la Conférence d'approuver le projet de Résolution par consensus.

3.10 La **déléguée des Etats-Unis** dit qu'il est nécessaire d'avancer sur cette question, les aéronefs sans pilote représentant les avancées les plus innovantes dans le domaine de l'aviation. Il est inenvisageable que deux CMR consécutives persistent à n'apporter aucune modification. Elle sollicite l'opinion de l'OACI sur la question de savoir si le projet de Résolution pourrait permettre à l'Organisation de remplir ses missions.

3.11 Le **délégué de l'Australie**, qui appuie les commentaires exprimés au nom de la CITEL et ceux formulés par les délégués des Etats-Unis et de l'Allemagne, dit qu'il s'agit d'une question importante et urgente. Si le texte tel qu'il existait avant la Conférence n'est sans doute pas parfait, il représente néanmoins une avancée réelle et nécessaire.

3.12 La **déléguée du Bélarus**, s'exprimant au nom de la RCC, dit que le texte du projet de Résolution peut faire l'objet de discussions en guise de compromis; cependant, le renvoi associé à son titre et le point 1 du *décide* ne répondent pas au point 1.5 de l'ordre du jour.

3.13 Le **délégué du Royaume-Uni**, soulignant la complexité de la question, dit que l'application d'un texte comportant des imperfections ne devrait pas être approuvée concernant les services aéronautiques.

3.14 Le **délégué de l'Italie** dit que de nombreux points doivent encore être étudiés. La protection des liaisons n'étant pas garantie, il ne peut pas soutenir le projet de Résolution.

3.15 Le **délégué du Luxembourg** fait observer que la complexité du texte reflète les efforts qui ont été déployés pour s'assurer qu'il soit dûment tenu compte des préoccupations de l'ensemble des administrations. Il en résulte un équilibre fragile. Il s'agit également d'une première étape plutôt que d'une solution définitive, et il pourra être nécessaire d'en revoir certains aspects en temps et en heure. Néanmoins, il est nécessaire d'agir sans attendre. Il prie instamment la Conférence d'approuver le projet de Résolution.

3.16 Le **délégué de la Suisse** dit que, malgré certaines préoccupations, il peut soutenir le projet de Résolution, en particulier dans la mesure où il serait revu en 2023, lorsqu'une approche différente pourrait être adoptée si nécessaire, en consultation avec l'OACI.

3.17 Le **délégué de la France** dit que le texte, bien qu'il ne soit pas parfait, a le mérite de pointer du doigt les problèmes et de proposer des voies possibles à explorer pour les résoudre. Il soutient donc le projet de Résolution.

3.18 Le **délégué de l'Autriche** s'associe aux observations formulées par le délégué de la Suisse. Il souligne aussi le fait qu'à l'heure actuelle, il n'existe presque pas, sur le marché, d'applications dans le domaine technique pertinent.

3.19 Les **délégués du Liechtenstein,** **du Mexique,** **de la Colombie**, **du Canada**, **du Nigéria**, **de la Grèce** et le délégué **du Cameroun**, s'exprimant au nom du Groupe africain, expriment leur soutien au texte tel que présenté.

3.20 Le **délégué de la République islamique d'Iran** demande au Président d'établir une règle afin qu'aucune modification ne puisse être apportée au texte. Il n'est peut-être pas parfait, mais il constitue le résultat de négociations difficiles, et il ne serait pas productif de poursuivre les discussions à son sujet. Il insiste sur le fait que, en plus de l'intérêt évident et légitime que représente le texte pour l'OACI, un certain nombre des questions abordées sont d'une importance fondamentale pour l'UIT. Il suggère l'ajout du texte suivant au procès-verbal de la plénière pour refléter les avis formulés et répondre aux préoccupations exprimées:

«Lors de l'examen du Document 465, au vu de la complexité de la question abordée et de divers éléments contenus dans cette Résolution, y compris le degré de difficulté et d'incertitude exprimé, il a semblé judicieux d'indiquer que l'autorisation de l'utilisation de la bande de fréquences mentionnée dans cette Résolution est prématurée pour les liaisons CNPC des systèmes UAS avant qu'il soit fait état du résultat des études et des mesures requises dans la Résolution à la CMR-23, et que ceux-ci fassent l'objet d'un accord pendant la Conférence.»

3.21 Le **Président** demande si l'OACI considère que le texte du projet de Résolution est satisfaisant.

3.22 L'**observateur de l'OACI** dit que le texte tient compte des préoccupations exprimées par son organisation en amont de la conférence; bien qu'il ne soit pas parfait, le texte représente un équilibre délicat pour l'introduction d'un service ayant des conséquences pour la sécurité de la vie humaine. Le texte du projet de Résolution est cohérent avec le numéro 4.10 du Règlement des radiocommunications; il protège l'environnement actuel du SFS et aborde la question de l'environnement de brouillage. Etant donné le fait que les mesures à prendre sont provisoires et que la Résolution peut être améliorée ou abrogée si nécessaire, sur la base, entre autres, des commentaires formulés par l'OACI, il s'estime raisonnablement satisfait du texte.

3.23 Le **Président** demande à la plénière d'approuver le projet de nouvelle Résolution [COM4/5] (CMR-15) tel que présenté dans le Document 465 sans modification, en tenant compte des commentaires formulés par l'OACI et en considérant que le texte suggéré par le délégué de la République islamique d'Iran serait consigné dans le procès-verbal de la séance.

3.24 Le **délégué de la Fédération de Russie**, s'exprimant au nom des pays de la RCC, soutenu par la **déléguée du Bélarus**, réaffirme sa position selon laquelle le texte ne répond pas au point 1.5 de l'ordre du jour et ne satisfait pas plusieurs aspects relatifs à la sécurité aérienne. En particulier, les renvois élargissent la portée du projet de Résolution, qui couvre ainsi les espaces aériens réservés. En guise de compromis, il peut accepter d'approuver le texte de la Résolution si les renvois associés au titre et au point 1 du *décide* sont supprimés; autrement, si la plénière décide d'approuver le texte entier tel qu'il a été soumis, une déclaration séparée sera formulée au nom de plusieurs pays.

3.25 La **déléguée des Etats-Unis** dit que la question des espaces aériens réservés et non réservés est une question qui concerne en premier lieu l'OACI. Si les deux renvois devraient être supprimés du texte, il faudrait alors aussi supprimer la référence aux espaces aériens non réservés figurant dans le titre du projet de résolution.

3.26 Le **délégué de la Fédération de Russie** s'oppose à cette suggestion. La référence aux espaces aériens non réservés doit être maintenue dans le titre du projet de Résolution, puisqu'il provient directement du point 1.5 de l'ordre du jour. L'avis de l'OACI est précieux, mais pas décisif, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'UIT. Il insiste sur le fait qu'il ne peut accepter le texte, à moins que les deux renvois soient supprimés.

3.27 Le **Président** suggère que le texte soit transmis à la Commission de rédaction avec les deux renvois entre crochets, dans l'espoir qu'une solution puisse être trouvée avant que le texte soit à nouveau discuté par la plénière.

3.28 La **déléguée des Etats-Unis** approuve cette suggestion, à la condition que toutes les occurrences du terme «non réservé» figurent entre crochets.

3.29 Le **délégué de la République islamique d'Iran** suggère, pour tenter de répondre aux préoccupations exprimées, d'ajouter la phrase «conformément aux normes pratiques internationales» aux deux renvois, après les mots «peuvent, de plus, être utilisées», plutôt que de supprimer ou placer entre crochets une partie du texte dans l'attente d'un accord.

3.30 Le **Président** demande si la plénière peut accepter de soumettre le texte à la Commission de rédaction en plaçant les deux renvois et toutes les occurrences du terme «non réservé» entre crochets.

3.31 Le **délégué de la Fédération de Russie** répète qu'aucun mot ne devrait être placé entre crochets dans le titre du projet de Résolution, puisqu'il provient directement de la formulation du point de l'ordre du jour pertinent de la Conférence. Une telle approche est illogique.

3.32 Le **Directeur du BR** insiste sur le fait que la soumission à la Commission de rédaction d'un texte comportant des crochets ne préjuge en aucune manière le résultat de discussions; cela sert seulement à indiquer la présence d'un désaccord au sujet du texte.

3.33 Le **Président** considère que la plénière est prête à soumettre le projet de Résolution à la Commission de rédaction en plaçant les renvois et les occurrences du terme «non réservé» entre crochets, dans l'attente de discussions supplémentaires à ce sujet entre les parties intéressées.

3.34 Il en est ainsi **décidé**.

SUP Résolution 153 (CMR-12)

3.35 **Approuvé.**

3.36 Le **Président** fait observer que la séance a achevé l'examen du Document 465, qui sera soumis, tel que modifié, à la Commission de rédaction.

# 4 Propositions concernant les bandes de fréquences 3 600-3 700 MHz et 3 700-3 800 MHz pour les Régions 1 et 3 (Point 1.1 de l'ordre du jour) (Document 467(Rév.1))

4.1 Présentant le Document 467(Rév.1), le **Président du Groupe ad hoc de la Commission 4 sur la bande C** rappelleque le texte du renvoi 5.A11 a été corrigé pour être aligné sur celui du renvoi adopté concernant la Région 2. Pour la bande de fréquences 3 700-3 800 MHz en Régions 1 et 3, il a été convenu de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications, comme cela a été décidé pour la Région 2. En ce qui concerne la bande 3 600-3 700 MHz, en Région 1, il est proposé de n'apporter aucun changement au Règlement; toutefois, la CEPT souhaite poursuivre l'étude de cette question avec les autres organisations régionales de la Région. En Région 3, la position commune de l'APT est de n'apporter aucun changement, mais certains pays ont suggéré d'ajouter un renvoi. L'orateur note que les solutions proposées sont de toute évidence liées à celles relatives aux autres bandes au titre du point 1.1 de l'ordre du jour, mais invite les participants, pour aller de l'avant, à transmettre le Document 467(Rév.1) à la Commission de rédaction.

4.2 Le **délégué de la Chine** suggèrede reporter l'examen de ce document en attendant l'issue des discussions entre les pays des Régions 1 et 3 ainsi que les conclusions relatives aux autres bandes et préconise l'adoption d'une solution unifiée.

4.3 Le **Président du Groupe ad hoc de la Commission 4 sur la bande C** reconnaît le bien-fondé de cet argument, mais fait valoir que le document pourra être revu avec ceux relatifs aux autres bandes lors de leur soumission en première lecture.

4.4 Le **délégué de la Chine** se réserve le droit de revenir ultérieurement sur le Document 467(Rév.1), après la parution des conclusions relatives aux autres bandes.

4.5 Le **délégué du Nigéria** remercie le Président du Groupe ad hoc de ses efforts, mais fait observer que le résumé présenté ne reflète pas exactement le compromis auquel est parvenu le groupe: celui-ci s'est mis d'accord pour n'apporter aucune modification au Règlement pour la bande 3 600-3 700 MHz, mais n'a pas convenu d'inclure dans le compromis le souhait de la CEPT de poursuivre les discussions avec les organismes régionaux. Si la CEPT souhaite poursuivre les discussions et parvenir à un compromis, elle doit revenir au sein du groupe. En conséquence, l'intervenant propose de supprimer le premier paragraphe du document à l'examen.

4.6 Le **délégué de l'Indonésie** rappelle que l'APT a proposé pour la Région 3 qu'il n'y ait aucun changement pour la bande 3 600-3 800 MHz et souhaite avoir des explications en ce qui concerne l'adjonction d'un nouveau renvoi pour la bande 3 600-3 700 MHz.

4.7 Le **délégué de la Finlande** fait valoir qu'outre le fait que les consultations régionales informelles ont laissé les organisations de la Région 1 avec des sentiments mitigés, la Finlande considère que les consultations relatives à la bande 3-4 GHz notamment n'ont pas abouti à des résultats égaux pour toutes les parties concernées de la Région 1 et souhaite que les consultations se poursuivent avec les organisations régionales de la Région 1 en ce qui concerne la possibilité de limiter l'attribution de la bande 3 600‑3 700 MHz aux pays de la CEPT. Cette ressource supplémentaire permettrait à plus long terme à toute la Région de mettre en œuvre des services à large bande avant la fin de l'ère de la 5G. L'intervenant invite la plénière à autoriser la poursuite des consultations et à ne pas approuver la partie du document concernant la bande 3 600-3 700 MHz.

4.8 Le **délégué du Rwanda**, prenant la parole au nom des pays de la Communauté d'Afrique de l'Est, estime que ce qui a été convenu au sein du groupe n'est pas correctement reflété dans le Document 467(Rév.1). Si les discussions entre les pays de la CEPT doivent se poursuivre, toutes les bandes en suspens au titre du point 1.1 de l'ordre du jour doivent alors faire l'objet d'un nouvel examen.

4.9 Le **délégué de l'Inde** souligne qu'en Inde et en Région 3, la bande 3 600-3 700 MHz est fortement utilisée, raison pour laquelle son pays et ceux de l'APT ne sont pas en faveur de son utilisation pour les IMT. Il réserve donc sa position en attendant le résultat des travaux relatifs aux autres bandes.

4.10 Le **délégué de l'Allemagne** fait observer, au nom de la CEPT, que lors des consultations informelles, il a été clairement signalé que la CEPT voulait revenir sur la bande 3 600-3 700 MHz et poursuivre les discussions. Toutes les organisations régionales sont gagnantes dans le domaine des services mobiles, à l'exception de la CEPT et de l'ASMG. Il plaide pour l'accord d'un délai supplémentaire pour poursuivre les consultations, car tout doit être mis en œuvre pour trouver une solution acceptable pour tous.

4.11 Le **délégué du Viet Nam** indique qu'en l'absence de consensus relatif à la bande 3 600-3 800 MHz en Région 3, il a été convenu de n'apporter aucun changement au Règlement; en conséquence, il convient de supprimer le nouveau renvoi 5.A11.

4.12 Le **délégué de la Chine**, s'exprimant au nom de l'APT, rappelle que la proposition de l'APT relative à la bande 3 600-3 700 MHz consistait à n'apporter aucun changement au Règlement. Toutefois, un certain nombre de pays de l'APT ont proposé d'ajouter un renvoi concernant l'utilisation de cette bande par des systèmes IMT. Compte tenu des divergences de vues constatées à ce sujet durant la réunion de coordination, il a été convenu que les pays souhaitant utiliser la bande 3 600-3 700 MHz pour les IMT devraient procéder à une coordination avec les pays voisins au sein de l'APT en vue d'obtenir leur accord.

4.13 Le **Président**, constatant l'absence d'accord sur ce document, propose de le renvoyer au Président du Groupe ad hoc pour complément d'étude.

4.14 Il en est ainsi **décidé**.

4.15 Quelques heures plus tard, le **Président du Groupe ad hoc de la Commission 4 sur la bande C** décrit l'état de l'avancement des discussions sur le Document 467(Rév.1), à savoir que pour la Région 1, faute d'accord, l'option NOC demeure et que pour la Région 3, il y a certes une proposition concernant le nouveau renvoi 5.A11, mais il subsiste sur le plan procédural la question de savoir si et quand les pays pourront obtenir l'accord des administrations affectées.

4.16 Le **Président** propose de transmettre le Document 467(Rév.1) à la Commission de rédaction et de voir lorsque les textes reviendront pour examen en première lecture s'il y a une opposition à leur approbation.

4.17 Il en est ainsi **décidé**.

# 5 Dix-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B18) (Document 466)

5.1 Le **Président de la Commission de rédaction** indique que le document à l'examen contient des textes tirés du Document 460 ayant trait au point 1.12 de l'ordre du jour.

Article 5 (MOD Tableau 8 500-10 000 MHz (propositions B18/466/1 et B18/466/2), ADD 5.A112, ADD 5.C112, ADD 5.D112, ADD 5.B112, MOD Tableau 10-11.7 GHz); Article 21 (MOD Tableau 21-4); Appendice 4 (MOD Tableau A); SUP Résolution 651 (CMR‑12)

5.2 **Approuvés.**

5.3 La dix-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B18) (Document 466) est **approuvée**.

# 6 Dix-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B18) – deuxième lecture (Document 466)

6.1 La dix-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B18) (Document 466) est **approuvée** en deuxième lecture.

# 7 Propositions relatives au point 1.6 de l'ordre du jour (Documents 468 et 469)

7.1 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 469 qui contient les dernières propositions relatives au point 1.6 de l'ordre du jour et indique que ce dernier est l'aboutissement de longues délibérations et de compromis délicats prenant en compte toutes les préoccupations exprimées.

7.2 Le **délégué de l'Inde**, se référant au § 3.4 de l'Article 3 (Rév.CMR-03) de l'Appendice 30A, fait la déclaration reproduite ci-après:

«Le Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 est basé sur une couverture nationale depuis l'orbite des satellites géostationnaires. Les procédures associées figurant dans le présent Appendice sont destinées à accroître la souplesse à long terme du Plan et à éviter une monopolisation des bandes planifiées et de l'orbite par un pays ou un groupe de pays.»

L'objectif du Plan élaboré en 1983 est de faciliter l'accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires pour tous les pays du monde, qu'ils soient développés, en développement ou sous‑développés.

Aujourd'hui, 30-35 ans après, la proposition actuelle d'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz sapera les fondements du Plan et affaiblira le caractère sacré de la finalité de la planification des bandes.

L'Inde est donc vivement préoccupée par cet affaiblissement des principes à l'origine de ce plan conçu avec soin il y a des décennies pour faciliter l'accès équitable pour tous les pays, développés, en développement et sous-développés. L'attribution proposée au SFS dans la bande 14,5-14,8 GHz entrainera aussi un surcroît de coordination pour les administrations souhaitant obtenir une attribution additionnelle ou apporter des modifications au Plan existant. C'est la raison pour laquelle l'Inde est fermement opposée à l'attribution au SFS dans cette bande et soutient que le statut NOC doit être maintenu.

L'Inde estime également que si des craintes ont été exprimées en ce qui concerne le nombre excessif de fiches de notification soumises dans les bandes non planifiées, l'attribution proposée de la bande 14,5-14,8 GHz au SFS non planifié risque d'entrainer la soumission d'un nombre excessif de fiches de notification pour cette bande. La base de données récente pour le SRS compte plus de 200 fiches de notification au titre de la publication anticipée pour lesquelles des demandes de coordination CR/C doivent encore être soumises pour cette bande. Cela alourdira inutilement les procédures de coordination des administrations ayant des allotissements dans cette bande lorsqu'elles souhaiteront soumettre des demandes de modification du Plan, alors que ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Pour tous ces motifs, l'Inde ne souscrit pas à la proposition d'attribution de la bande 14,5-14,8 GHz au SFS pour une utilisation autre que par les liaisons de connexion figurant dans le Plan pour le SRS.»

7.3 Le **Président de la Commission 5** reconnaît que ce point est resté en suspens jusqu'ici en raison des inquiétudes suscitées quant au Plan, utilisé par de nombreuses administrations, et du fait que les fréquences concernées sont aussi attribuées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite. Toutefois, il invite instamment les participants à examiner le compromis faisant l'objet du document à l'examen, car toutes les préoccupations exprimées, notamment en ce qui concerne la taille des antennes, ont été prises en considération et intégrées dans les solutions proposées.

7.4 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait valoir que toutes les précautions ont été prises dans le passé dans le cadre des Appendices 30 et 30A pour assurer la protection contre les brouillages. La présente Conférence a non seulement amélioré la protection au niveau de la puissance surfacique, mais encore adopté de nouvelles dispositions demandant aux administrations de fournir un engagement formel pour qu'en cas de brouillages inacceptables, elles éliminent immédiatement ces brouillages inacceptables. Toutes les mesures de protection ayant été prises en réponse aux préoccupations exprimées, il invite les participants à approuver le document.

7.5 Les **délégués de Bahreïn**, **des Emirats arabes unis**, **d'Egypte**, **d'Iraq** et **d'Arabie saoudite** demandent que le nom de leur pays soit ajouté dans le *décide* du projet de nouvelle Résolution [Région 1&2-FSS] (CMR-15) – Déploiement de stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 14,5-14,75 GHz dans certains pays des Régions 1 et 2 pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite.

7.6 Le **Directeur du BR** relève une contradiction dans les dispositions du MOD 5.510 puisque la bande 14,5-14,8 GHz est limitée aux seules liaisons de connexion. La solution consisterait à modifier comme suit le renvoi: « L'utilisation de la bande de fréquences 14,5-14,75 GHz par le service fixe par satellite est assujettie aux dispositions de l'Appendice 30A. L'utilisation de cette bande pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite est réservée aux pays situés hors d'Europe ».

7.7 Le **délégué des Emirats arabes unis** se dit disposé à accepter le texte proposé par le Directeur, mais attend de le voir par écrit pour examen en première lecture.

7.8 Le **délégué de la République islamique d'Iran** considère que la proposition faite par le Directeur du BR doit être analysée plus en détail afin d'en connaître toutes les conséquences éventuelles.

7.9 Le **Président** propose de réexaminer le texte du renvoi 5.510 lorsqu'il sera resoumis à la plénière par la Commission de rédaction en première lecture.

7.10 Le **délégué de l'Italie** relève que le texte de la Résolution proposée pour les Régions 1 et 2 est basé sur la limitation de la densité du déploiement géographique de stations terriennes et que l'augmentation du nombre de pays risque de compromettre l'objet même de la Résolution. Il se prononce en faveur du maintien en l'état du texte.

7.11 La **déléguée des Etats-Unis** met en garde les participants contre toute nouvelle modification qui risquerait de réduire à néant le compromis délicat auquel est parvenu le groupe. Ce point de vue est partagé par les **délégués de la France** et **de la République de Corée**.

7.12 Il est **décidé** de transmettre le Document 469 à la Commission de rédaction et de le revoir lors de sa soumission en première lecture à la prochaine séance plénière.

7.13 Le **Président de la Commission 5** présente alors le Document 468 qui rend compte des débats relatifs à la date de recevabilité des demandes de coordination pour la nouvelle attribution au SFS dans la bande 13,4-13,65 GHz. Au cours de ces débats, deux points de vue se sont opposés, l'un en faveur de l'adoption d'une date postérieure de six mois au moins à la Conférence, et après laquelle toutes les demandes de coordination reçues par le Bureau pour cette bande de fréquences seraient acceptables, l'autre en faveur du maintien de la pratique actuelle du Bureau, à savoir l'adoption d'une date antérieure à l'entrée en vigueur des Actes finals puisque la bande de fréquences concernée a fait l'objet d'une décision de la Conférence et que des conclusions «favorables avec réserves» peuvent être rendues pour les demandes de coordination soumises pour cette bande. Ces deux points de vue n'ayant pu être réconciliés et le texte de compromis proposé par ses soins n'ayant pas été retenu, le Président de la Commission 5 demande au Bureau de fournir des précisions relatives à sa pratique en la matière afin de trouver une solution à ce point toujours en suspens.

7.14 Le **représentant du BR** explique que si le Bureau reçoit une demande de coordination pour une attribution qui a fait l'objet d'une décision d'une conférence, mais qui n'est pas encore en vigueur, il applique le §3.3 de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A. Le Bureau émet alors une conclusion «favorable avec réserves» (elle deviendra favorable à la date d'entrée en vigueur de l'attribution) si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination, l'attribution en question n'est pas en vigueur, mais entrera en vigueur avant la date prévue de mise en service de l'assignation. Ce type de conclusion permet de coordonner les assignations du réseau concerné et de tenir compte de ce réseau lors de l'application du numéro 9.27.

7.15 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait valoir que cette pratique ne s'applique pas à l'attribution en question, mais à celles relevant du numéro 9.11A. S'il admet que l'on puisse envisager d'étendre l'application de ces conclusions favorables avec réserves à la bande concernée, il note en revanche que cette option ne permettra pas de concilier les deux points de vue.

7.16 Le **délégué de la Norvège** souligne que le numéro 9.11A traite de la coordination entre systèmes utilisant l'orbite géostationnaire et systèmes à satellites non géostationnaires et ne concerne pas le cas à l'examen. Il souhaite savoir si la Règle de procédure s'applique également à la publication anticipée ainsi qu'à la coordination relevant de numéros du Règlement des radiocommunications autres que le numéro 9.11A.

7.17 Le **représentant du BR** répond que cette Règle de procédure ne s'applique pas à la publication anticipée qui ne fait pas l'objet d'un examen réglementaire, raison pour laquelle les renseignements relatifs à une attribution faisant l'objet de la publication anticipée sont publiés à la date de leur réception.

7.18 Le **délégué du Royaume-Uni** partage les préoccupations du délégué de la Norvège. D'après les explications fournies, lorsque le Bureau reçoit des renseignements en vue d'une publication anticipée pour une bande de fréquences non attribuée dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, il applique le § 3.3 de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A. Or, ce numéro, lorsqu'il est mentionné dans le Tableau, exige une coordination et ne s'applique donc pas à de nouvelles bandes. Si l'on veut garantir un accès équitable à ces bandes pour toutes les administrations, il faut étudier plus avant cette question.

7.19 Le **représentant du BR** réitère que la procédure prévue au § 3.3 de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A ne s'applique pas à la publication anticipée pour laquelle il n'est pas nécessaire de procéder à un examen réglementaire ni d'émettre de conclusions favorables avec réserves.

7.20 Le **délégué de la Fédération de Russie** partage le point de vue des délégués de la Norvège et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'éventuelle application du § 3.3 de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A. Compte tenu du manque de temps pour étudier de manière plus approfondie la question, il suggère que le RRB examine l'application desdites dispositions de la Règle de procédure à toutes les demandes de coordination pour les réseaux à satellite et les services de Terre et qu'en attendant la conclusion de cet examen, le BR ne traite pas les demandes de coordination pour ces bandes.

7.21 Le **délégué de la France**, revenant sur la proposition précédente, est favorable à ce que le RRB étudie la situation, mais suggère que les administrations qui le souhaitent et le peuvent envoient au Bureau leurs demandes de coordination, conformément au règlement actuel. Une fois les études du RRB achevées, le BR sera chargé de publier ces demandes de coordination et la date de réception de ces demandes sera déterminée en accord avec les conclusions du RRB.

7.22 La **déléguée d'Israël** rappelle que l'application de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A constitue la pratique établie depuis 23 ans déjà pour toutes les attributions de fréquences après chaque CMR. La proposition avancée par la Fédération de Russie tout comme le texte proposé par le Président de la Commission 5 ne font que bloquer les fiches de notification et ne garantissent en rien un accès équitable au spectre à toutes les administrations, contrairement à la pratique légitime établie. L'oratrice souligne que le nombre de demandes de coordination (CR/C) est déjà limité de par leur nature par rapport aux renseignements faisant l'objet d'une publication anticipée. Elle rappelle aux participants que la discussion ne porte pas sur les plans, mais sur des bandes non planifiées auxquelles s'est toujours appliqué le principe «premier arrivé, premier servi», principe qui ne doit pas bénéficier toujours aux mêmes administrations. L'oratrice n'a pas d'objection à ce que la question soit examinée plus avant, mais s'oppose à ce que cet examen ait lieu durant les dernières heures de la Conférence, d'autant que la dernière période d'études n'a pas traité ce thème et qu'aucune contribution n'a porté sur ce sujet, soulevé les deux jours précédents uniquement. Enfin, la déléguée d'Israël souligne que le document final sur le point 1.6.1 de l'ordre du jour déjà approuvé par la plénière fait référence dans le renvoi 5.A161 à la date du 27 novembre 2015, date à partir de laquelle les demandes de coordination peuvent être soumises pour les bandes nouvellement attribuées. Pour toutes les raisons évoquées plus haut, elle se déclare opposée à l'adoption des mesures proposées.

7.23 Le **délégué de la Turquie** est également opposé à la proposition de la Fédération de Russie.

7.24 Le **délégué de l'Egypte**, favorable à la proposition de la Fédération de Russie, est d'avis que seul le RRB est à même d'apporter des précisions. Il considère que sans attribution, il ne peut y avoir de soumission de demande de coordination. La majorité des administrations n'ont pas soumis de renseignements pour la publication anticipée pour cette bande avant que la Conférence ait pris une décision. Si la date du 27 novembre 2015 est retenue, toutes les administrations qui n'ont pas communiqué de renseignements en vue d'une publication anticipée devront attendre six mois au moins pour le faire. L'orateur relève par ailleurs que rien n'empêche les administrations de soumettre des demandes de coordination (CR/C), certes assujetties au recouvrement des coûts, mais que les dernières à soumettre leurs demandes risquent d'avoir des difficultés pour accéder au spectre. Il souligne que la proposition de la Fédération de Russie vise à clarifier les choses, sans instaurer de priorité ou de blocage, et souhaite avoir la confirmation que l'application de la Règle de procédure est une pratique courante. Il est fermement opposé à ce que les attributions dans cette bande puissent faire l'objet de demandes de coordination à partir du 27 novembre 2015 et suggère qu'une période de transition soit appliquée pour ces attributions, pour éviter tout blocage pour les administrations n'ayant pas soumis de renseignements pour la publication anticipée.

7.25 Le **Directeur du BR**, constatant les divergences de vues qui lui semblent irréconciliables pendant la présente Conférence, suggère de renvoyer l'étude de cette question au RRB, organe au sein duquel toutes les Régions sont représentées et qui dispose des compétences et du temps nécessaires.

7.26 La **déléguée d'Israël** souhaite avoir la confirmation que les administrations sont autorisées à soumettre des demandes de coordination tout de suite après la CMR et que le RRB examinera la question et soumettra ses conclusions ultérieurement. Elle s'enquiert de ce qu'il adviendra des droits au titre du recouvrement versés lors de la soumission de la demande de coordination initiale en cas de conclusion différente du RRB.

7.27 Le **Président** **du RRB** dit que le RRB doit prendre le temps d'étudier la question avant de pouvoir apporter une réponse.

7.28 Le **Directeur du BR** précise que si le RRB modifie la date de réception, le Bureau devra revoir la situation, mais ne prélèvera pas à nouveau des droits. Ce processus n'aura pas d'incidence sur le recouvrement des coûts.

7.29 En réponse à une demande d'éclaircissement du **délégué de la Suède** concernant la proposition qui sera transmise au RRB, le **Directeur du BR** dit qu'il comprend la proposition faite par la France comme l'application rétroactive des décisions du RRB. La date de réception sera donc modifiée rétroactivement en fonction des conclusions du RRB. Il propose de rédiger un texte sur la base de la proposition de la France et de le soumettre à la prochaine séance plénière.

7.30 Le **délégué de la Fédération de Russie** suggère, pour éviter toute application rétroactive de décisions du RRB, que le BR ne traite plus de fiches de notification pour cette bande jusqu'à ce que le RRB ait formulé ses conclusions.

7.31 En réponse à une observation du **Président de la Commission 5** concernant l'application de la décision prise à la liaison montante, le **délégué de la France** rappelle que la décision qui sera prise ne pourra pas s'appliquer à la liaison montante puisqu'il y a déjà une attribution existante pour le SFS.

7.32 Il est **décidé** de transmettre au RRB pour étude approfondie, compte tenu de toutes les observations formulées, la question de la recevabilité des demandes de coordination pour la nouvelle attribution au SFS dans la bande 13,4-13,65 GHz avant la date d'entrée en vigueur de l'attribution.

7.33 Le **Président de la Commission 5**, soulignant que le Document 468 constitue le dernier rapport de la commission, remercie tous ceux qui, membres de sa délégation, représentants des autorités de télécommunication, Présidents et Vice-Présidents des groupes et sous-groupes de travail, Secrétariat de l'UIT, Directeur du BR, Président et Vice-Présidents de la Conférence, ont apporté leur soutien, permettant ainsi à la commission de mener à bien ses travaux.

7.34 Le **Président** remercie à son tour, au nom de toutes les délégations, le Président de la Commission 5 pour le dévouement dont il a fait preuve et pour sa contribution au succès des travaux de la commission.

# 8 Options proposées par le Groupe ad hoc de la Commission 4 sur les Autres bandes au titre du point 1.1 de l'ordre du jour (Documents 470, 471, 475, 477, 478, 479, 480 et 481)

8.1 Le **Président du Groupe ad hoc de la Commission 4 sur les Autres bandes,** au titre du point 1.1 de l'ordre du jour,présentant le Document 471,indique que pour la bande de fréquences 4 400-4 500 MHz, les Régions 1 et 2 ont convenu de n'apporter aucun changement au Règlement. En l'absence de propositions émanant de la Région 3, il invite les administrations de cette Région à adopter la même solution.

8.2 Le **délégué du Rwanda**, prenant la parole au nom des pays de la Communauté d'Afrique de l'Est, tient à ce que toutes les décisions relatives aux autres bandes encore à l'examen au titre du point 1.1 de l'ordre du jour soient prises en compte avant d'approuver la solution proposée. Toutefois, à la demande du **Président**, il se dit disposé à poursuivre l'étude du document et se réserve le droit de revenir si nécessaire sur la bande concernée lors de l'examen des bandes qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.

8.3 Le **délégué du Nigéria** rappelle que les négociations se poursuivent pour la bande 3 600-3 700 MHz en Région 1. Sa délégation se réserve le droit de revenir sur les décisions relatives à la bande visée dans le Document 471 en cas d'échec des négociations mentionnées.

8.4 Le **délégué de la République islamique d'Iran** se déclare en faveur de la solution proposée par le Président du Groupe ad hoc. Lorsque le document sera transmis à la plénière par la Commission de rédaction, il sera possible d'avoir une solution globale.

8.5 Le **délégué de la Chine** demande à la plénière de ne se prononcer que pour les Régions 1 et 2.

8.6 La **déléguée de la République sudafricaine** et le **délégué du Kenya** se réservent également le droit de revenir ultérieurement sur ce document.

8.7 Compte tenu de ces observations, le Document 471 est **approuvé.**

8.8 Présentant le Document 470, le **Président du Groupe ad hoc de la Commission 4 sur les Autres bandes** précise qu'il contient des solutions basées sur des compromis pour les Régions 1 et 2 au titre du point 1.1 de l'ordre du jour pour la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz. Il s'agit d'utiliser des renvois pour des attributions additionnelles pour le service mobile à titre primaire dans certains pays et pour une identification pour les IMT. Dans les renvois pour la Région 1, les pays dont les noms figurent entre crochets doivent faire l'objet d'une vérification par les administrations des pays voisins susceptibles d'être défavorablement affectées. Il espère que ces crochets pourront être supprimés lors d'un examen ultérieur de ces textes.

8.9 Le **délégué du Liban** demande que le nom de son pays soit ajouté dans les renvois 5.R1a et 5.R1b.

8.10 Le **délégué de la France** fait valoir que le Liban n'étant pas situé au sud du parallèle 30 ° Nord, il ne saurait être inclus dans le renvoi 5.R1b.

8.11 Il est **décidé** d'ajouter le Liban dans le renvoi 5.R1a uniquement.

8.12 Le **délégué de la République sudafricaine** est disposé à approuver le document à l'examen sous réserve que la liste complète des pays soit incluse dans la version finale des renvois que soumettra en première lecture la Commission de rédaction. Il est appuyé par le **délégué du Kenya**.

8.13 Le **délégué de l'Argentine** note des divergences par rapport à la dernière version de ce document en ce qui concerne le renvoi 5.B11. Il avait été convenu que l'attribution de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire était assujettie à un accord obtenu au titre du numéro 9.21. La **déléguée des Etats-Unis** estimant que la référence à ce numéro pour la Région 2 n'est pas nécessaire, il est **décidé** de poursuivre la discussion à ce sujet entre pays de la Région 2 en attendant que les textes soient soumis en première lecture.

8.14 Le **délégué du Zimbabwe** propose de supprimer dans le renvoi 5.R1b, après les crochets, les termes «l'utilisation de», la phrase se lisant alors comme suit :«Dans les pays suivants... la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). L'utilisation de cette bande par les IMT doit être conforme...».

8.15 Cette proposition est **approuvée**.

8.16 Il est **décidé** d'approuver les textes figurant dans le Document 470 tels que modifiés, de les transmettre à la Commission de rédaction, et de les revoir le cas échéant lors de leur soumission en première lecture.

8.17 Le **Président du Groupe ad hoc de la Commission 4 sur les Autres bandes** présente le Document 475, qui contient les solutions de compromis auxquelles sont parvenues certaines administrations de la Région 3 au titre du point 1.1 de l'ordre du jour pour la bande de fréquences 3 300 à 3 400 MHz. Ces solutions se traduiraient par l'ajout de deux renvois de pays dans l'Article 5 (5.R3d et 5.R3e).

8.18 La **déléguée de la République de Corée** dit avoir été informée avant la séance que le compromis global qui a permis l'élaboration du Document 475 n'était plus valable, si bien que ce document ne doit pas être examiné. Le **délégué de l'Indonésie** ajoute que les solutions proposées dans ledit document n'assurent pas la protection des services existants, la radiolocalisation notamment, se réfèrent à la Résolution 223 (Rév.CMR-15) dont le texte n'est pas encore connu et posent pour l'Indonésie le problème de la présence de la Papouasie-Nouvelle-Guinée parmi les pays figurant dans les deux nouveaux renvois proposés.

8.19 Le **délégué de l'Inde** dit que les deux renvois proposés revêtent une grande importance pour son Administration. Le **délégué de la Chine** dit que les noms des pays dont la présence dans ces renvois est contestée par une administration affectée peuvent être supprimés, si bien qu'il n'y a pas lieu d'abandonner l'ensemble du document. Les **délégués du Pakistan** et **du Viet Nam** se disent du même avis.

8.20 Le **délégué de l'Indonésie** maintenant ses objections, le **Président** constate l'absence d'accord sur le Document 475 et propose de ne pas continuer de l'examiner.

8.21 Le **Président du Groupe ad hoc de la Commission 4** **sur les Autres bandes** présente le Document 477, qui contient les options de compromis auxquelles sont parvenues certaines administrations de la Région 3 au titre du point 1.1 de l'ordre du jour pour la bande de fréquences 4 800 à 4 900 MHz. Ces options se traduiraient par l'ajout d'un renvoi de pays dans l'Article 5 (5.R3f).

8.22 La **déléguée de la République de Corée** dit que le document proposé pour examen ne doit pas être examiné, parce que la bande de fréquences qui y est visée faisait partie de l'accord global qui a cessé d'exister.

8.23 Quelques heures plus tard, le **Président** propose d'envoyer les Documents 475 et 477 à la Commission 7 afin qu'ils soient examinés en bleu.

8.24 Il en est ainsi **décidé**.

8.25 Le **Président du Groupe ad hoc de la Commission 4 sur les Autres bandes** présente le Document 478, qui rend compte des options reposant sur les compromis réalisés par Région en ce qui concerne la bande de fréquences 1 427‑1 518 MHz. Il appelle l'attention sur le fait que, s'agissant des renvois d'identification pour les IMT, il subsiste deux options pour le renvoi 5.R1b dans le cas de la Région 1, alors que la Région 3 s'est accordée sur une version unique du renvoi 5.R3a fondée sur la proposition commune de l'APT. Il est en outre à noter que certains pays membres de l'APT font dans le Document 480 une proposition concernant ce dernier renvoi que la plénière pourra, si nécessaire, prendre en considération. Le Document 478 contient en outre un projet de modification de la Résolution 750 (Rév.CMR-12) qui ne pose pas de problème, et un projet de nouvelle Résolution [COM4/7] (CMR-15) – Compatibilité des IMT et du SRS (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3, présenté par la Région 1 et qui fait aussi l'objet d'une proposition dans le Document 480 (projet de nouvelle Résolution [COM4/8] (CMR-15).

8.26 Comme suite à une demande d'éclaircissement du **délégué de la République islamique d'Iran**, le **Président du Groupe ad hoc** explique que le Document 480 se distingue par les éléments suivants: il contient les options proposées par certains membres seulement de l'APT concernant la bande de fréquences 1 427‑1 518 MHz; il stipule dans le projet de nouveau renvoi 5.R3g que «l'utilisation de cette bande pour la mise en œuvre des IMT dans les bandes de fréquences 1 429-1 452 et 1 492-1 518 MHz est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 auprès des pays utilisant des stations du service mobile aéronautique»; dans le projet de renvoi 5.R3h, il prévoit des possibilités d'identification pour les IMT dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz qui n'étaient pas disponibles auparavant et mentionne la nouvelle Résolution [COM4/8] (CMR-15), dont le projet de texte proposé dans le même document est explicitement limité à la Région 3 et dont le paragraphe 2 du *invite les Etats Membres* mentionne expressément la protection des stations terriennes du SRS.

8.27 Le **délégué de la République islamique d'Iran** estime que le renvoi 5.R3g du Document 480 protège mieux les services existants, en imposant l'application du numéro 9.21 du RR. Il est appuyé par le **délégué de la Fédération de Russie**, qui souligne que la RCC a toujours été favorable à la solution universelle avec application du numéro 9.21 dans toutes les bandes, ainsi que par le **délégué de la Chine**, afin que les options 1 et 2 du Document 478 pour la Région 1 soient remplacées par un texte aligné au renvoi 5.R3g du Document 480.

8.28 Le **délégué de la France** se dit contre le fait que le renvoi 5.R3g soit imposé à la Région 1, dont de nombreux membres ne tiennent pas à figurer dans le renvoi. Il faut donc conserver l'option 2 du Document 478 pour la Région 1. Il est appuyé par le **délégué de l'Allemagne**, qui souligne les différences importantes entre la situation en matière réglementaire dans la Région 1 et dans la Région 3, ainsi que par le **délégué de la Finlande**, qui fait remarquer que si l'on se fonde sur les différentes bandes de fréquences concernées, c'est le renvoi 5.R3a du Document 478 qui peut être remplacé par le renvoi 5.R3g du Document 480.

8.29 Le **délégué de la Chine** demande que le renvoi 5.R3h et le paragraphe 2 du i*nvite les Etats Membres* du projet de nouvelle Résolution [COM4/8] (CMR-15) dans le Document 480 soient retenus pour la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz. Il est appuyé par le **délégué de la Fédération de Russie**, qui rejette en revanche le choix de l'option 2 du Document 478 pour la Région 1, en faisant valoir que la RCC considère que c'est l'option 1 qui doit être retenue pour cette Région, faute de quoi il faudra revenir au NOC pour la bande L.

8.30 Le **délégué de la Finlande** appuie fortement l'option 2, parce qu'elle préserve le statut particulier régi par le numéro 5 342 du RR que certains pays de la Région 1 accordent à la télémesure aéronautique en laissant à ces pays la possibilité de se joindre aux pays figurant dans le renvoi d'identification pour les IMT ou de conserver leurs droits au titre du numéro 5 342.

8.31 Le **Président** propose de transmettre les textes figurant dans le Document 478, ainsi que ceux dans les Documents 479, 480 et 481, à la Commission de rédaction et de statuer définitivement à leur sujet lors de leur examen en première lecture.

8.32 Il en est ainsi **décidé**.

**La séance est levée à 6 h 10 le jeudi 26 novembre 2015.**

Le Secrétaire général: Le Président:
Houlin Zhao F.Y.N. DAUDU